

7 août 1856.

Mariage
de Jean Briand et de Magdeleine
Amblard.

Encre	15	13
Timb. & répro.	4	15
Min	20	78
Expou	8	..
Total	47	06
Payer le 7 août 1856	20	..
Reste dû	27	06

Solde le 1^{er} février 1857.

7 Août 1884.

6



Mariage



Gardevan M^e Riquillé & Son
collègue, notaires à Marenes, Charente
Inférieure, le dit M^e Riquillé substituant M^e
Yeu, son confrère à la même résidence &
momentanément empêché;

On compare

Le S. Jean Viaud, meunier, demeurant
à la Blanchardière, commune de Hiere-Brouage
fils majeur de Barthélémy Viaud, meunier, & de
Jeanne Gay, sa femme, l'un & l'autre décédés;
le dit S. Viaud, comparant, veuf en première nocce
sans enfant de Marie Asmant; D'une part.

Et Magdeleine Amblard, sans
profession, fille majeure de Auguste Amblard, &
propriétaire & saunière, & de Marie Coulon, sa
femme, avec laquelle elle demeure au Bourg de
Hiere; D'autre part.

Lesquel comparans ont arrêté
ainsi qu'il suit les conventions civiles du mariage
projeté entre eux & dont la célébration aura lieu
incessamment à la mairie de la commune de
Hiere-Brouage.

Art. 1^{er}

Le futur époux déclarent
adopter pour bases de leur association conjugale

Inventaire du 15 juillet 1884
Pièce unique de la cote I

[Signature]

[Signature]

le régime de la communauté réduite aux acquêts
tel que ce régime est établi & réglé par les
dispositions des articles 1498 & 1499 du code
Napoléon.

Art. 2.

à la dissolution de la
communauté chacun des époux reprendra
comme lui étant propre en remplacement de
objets de même nature qu'il possède aujourd'hui,
& au besoin même à titre de préciput conventionnel,
les vêtements, linge, hardes, bijoux, dentelles,
& autres objets de toilette qui se trouvent servis
alors à son usage personnel. Ce préciput est
stipulé tant en faveur des futurs époux qu'en
faveur de leurs héritiers ou représentants. La
future épouse & ses héritiers ou représentants
jouiront de cet avantage même en renonçant à
la communauté.

Art. 3.

Le futur époux déclare ses
constituer les biens & droits de toute nature
qui lui appartiennent à quelque titre que ce
soit, & notamment les objets mobiliers dont le
détail suit :

1^o Un lit à la duchesse composé de son bois

[Signature]



en cerisier, d'une paillasse en toile, d'une coite & de deux traversins en coutil remplis de plume, d'une couverture en laine verte, de rideaux en siamois & de vergettes en fer, estimé cent francs,

f^e
100. ..

2° Un autre lit à colonne aussi en bois de cerisier & composé de la même manière que le précédent, estimé quatrevingts francs, ..

80. ..

3° Un vaisselier en bois de cerisier & ormeau ferri à grandes fiches, garni de deux douzaines d'assiettes ouvragées en sciencée, estimé le tout soixante francs, ..

60. ..

4° Un vieux vaisselier en bois blanc garni d'assiettes de grosse terre, estimé quinze francs, ..

15. ..

5° Une armoire en bois de cerisier ouvrant à deux portes ferri à petites fiches, estimée cinquante francs, ..

50. ..

6° Une pendule & son boîtier en bois de cerisier, frêne & noyer, estimé le tout quatrevingt dix francs, ..

90. ..

7° Une table en bois de noyer à pieds de biche avec tiroir estimée cinq francs, ..

5. ..

8° Six chaises en bois blanc estimées à Reporter ..

f^e
400. ..

29
20
20

Report.

f c
400-...
4-...

quatre francs,	4-...
9° Batterie de cuisine composée de chenets, pelle, pincette, commode, poêle & autres objets estimée douze francs,	12-...
10° Deux chaudrons en cuivre rouge, estimés dix francs,	10-...
11° Dix sept draps de lit en toile estimés quatrevingt cinq francs,	85-...
12° Douze nappes, six serviettes & six torchons estimés trente francs,	30-...
13° Le vestiaire de Marie Armand, première femme du s. Diaud, composé de quinze chemises demi-neuves, robes, gilets, mouchoirs, cape & bijoux, estimé le tout cent trente cinq francs,	135-...
14° Un cheval estimé deux cent soixante quinze francs,	275-...
15° La moitié d'un cochon indivis avec le frère du futur époux estimée cette moitié quarante francs,	40-...
16° Une cuve en bois de chêne contenant huit hectolitres quatrevingts litres estimée vingt francs,	20-...
17° Huit futs de barrique estimés quarante francs,	40-...

à Reporter - ...

f c
1051-...

Report... 1051-^f

18° Sept mille cinq cents Kilogramme de foin estimé trois cents francs,	300. ..
19° Six hectolitres de blé estimé cent vingt francs,	120. ..
20° Trois hectolitres de vin blanc estimé soixante francs,	60. ..
21° Bois à brûler estimé soixante francs	60.
22° La moitié d'une somme de six mille trois cent soixante dix-neuf francs due au comparant & à son frère, par divers, soit pour cette moitié, trois mille cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes,	3189. 50
23° Et une somme de quinze cents francs en numéraire,	1500. ..
Total	<u>6280. 50</u>

3. 200

Le s. Vicard ajoute que
suivant acte passé devant M^r you, notaire substitué,
le seize décembre mil huit cent cinquante, il a traité
avec les héritiers de Marie Armant, la première
femme, & qu'il ne leur doit plus aujourd'hui qu'une
somme principale de cent cinquante quatre francs
soixante six centimes.

art. 4.
La future épouse déclare n'avoir

rien à se constituer.

cert. s.

Le père & mère de la future épouse ici intervenus ont, en considération du mariage projeté, déclaré constituer à leur fille & solidairement & par moitié entre eux, les objets mobiliers suivants :

X	1° Un lit à colonnes en bois de noyer, garni d'une paillasse en toile à carreaux remplie de paille de maïs, d'une coite & d'un traversin en coutil à petites saies, remplis de plume, d'une couverture en laine verte, de rideaux en cadis vert & de vergettes en fer, estimé cent vingt francs	120. --
X	2° Une armoire en bois de sapin & ormeau ouvrant à deux portes fermée à grande-fiche, estimée soixante francs, "	60. --
X	3° Huit draps de lit estimés soixante francs, "	60. --
	4° Une genisse estimée trente francs	30. --
	5° Un mouton estimé vingt francs	20. --
X	6° Une demi douzaine de chaises en bois blanc estimées six francs, "	6. --
	Total	296. --

Objets que les époux

[Signature]

Amblard s'obligent de délivrer à leur fille &
aussitôt la célébration du mariage.

Les estimations qui précèdent
ne vaudront point vente des dits objets au mari ni
à la communauté.

art. 6.

Le survivant des époux aura
l'usufruit des biens & droits de toute nature dont
se composera la succession de son conjoint. Il est
de présent dispensé de fournir caution.

En cas d'existence d'enfant du
mariage projeté, cet usufruit sera réduit à la
moitié avec même dispense.

Si le futur époux venait à
décéder le premier sans enfant, & que la
future épouse viendrait à se remarier, le dit
usufruit serait également réduit à la moitié à
partir du jour du second mariage de cette
dernière, mais toujours avec dispense de fournir
caution.

Le mariage a l'agrément du
sieur Barthélémy Viaud, père germain du
futur époux, marié à une Elideau, de père &
mère de la future épouse; de soi, Augustine &
Marquise Amblard, ses sœurs germaines.

h. h.
Amblard

Donn acte.

Fait & passé à Marenne,
en l'étude de M^e You, notaire substitué, le
sept août mil huit cent cinquante quatre.

Avant de clore & conformément
à la loi, M^e Aiguille, l'un des notaires
soussignés, a donné lecture aux parties de
articles 1391 & 1394 du code Napoléon & leur
a délivré le certificat prescrit par ce dernier
article pour être remis à l'officier de l'état civil
avant la célébration du mariage.

Lecture faite tant des dits articles de
loi que du présent contrat, le futur époux, la mère
de la future épouse & le notaire instrumentaire
ont signé la présente minute qui demeurera à M^e
You, notaire substitué, ce que le s. Amblard a déclaré
ne savoir faire.

La minute est signée: J. Viaud, M. Amblard, Marie
Poulon, Lalis & Aiguille, ces deux derniers notaires instrumentaires.

Enregistré à Marenne le 14 août 1854, f. 104, N. 209
à 8 & V. c. 1^{re}; reçu cinq francs pour mariage, trois francs soixante
quinze centimes pour donation à la future, cinq francs pour
don éventuel; décime un franc trente huit centimes. Signé:
E. Normand.

Première Expédition.

You